

VOLTALIA

Société anonyme au capital de 279 177 193,50 euros
Siège social : 84 boulevard de Sébastopol, 75003 Paris
RCS Paris 485 182 448

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions et/ou de valeurs mobilières avec maintien et/ou
suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2019
Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-
deuxième, vingt-troisième résolutions

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT – 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

H3P REAL ASSETS

SIEGE SOCIAL : 101-109 RUE JEAN JAURES – 92 300 LEVALLOIS PERRET

TEL : +33 (0) 1 85 78 09 00

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 546 875,00 EUROS - RCS PARIS 508 805 686

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous proposer, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription(dix-septième résolution), d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (dix-huitième résolution), d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (dix-neuvième résolution), d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- De l'autoriser, par le 20^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-troisième résolution, excéder 400 millions d'euros au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-huitième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-troisième résolution, excéder 400 millions d'euros au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-huitième résolutions

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt et unième résolutions dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui serait décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport ne comporte pas la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans la limite de 10 % du capital social par an dans le cadre de la 20^{ème} résolution. En conséquence nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de détermination de ce prix d'émission.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la dix-septième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur les choix des éléments de calculs de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense et Levallois, le 29 avril 2019

Les commissaires aux comptes

MAZARS
Juliette DECOUX

H3P REAL ASSETS
Eric HINDERER